

N^o 30. — ARRÊTÉ portant modification à celui du 28 février 1896 ouvrant la pêche des nacres aux Gambier.

(Du 27 mars 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 31 mai 1890, réglémentant la pêche des huîtres à nacre dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1896, ouvrant la pêche des nacres aux Gambier, pendant la saison 1896-1897 ;

Vu la pétition des habitants de l'Archipel demandant l'ouverture de Taku et la prolongation de la campagne ;

Vu les rapports de l'Administrateur des 10 et 14 novembre, 1^{er} janvier et 1^{er} février, desquels il résulte que la quantité des nacrés pêchés, pendant les mois de novembre, décembre et janvier derniers, est très inférieure à la moyenne des années précédentes ;

Considérant qu'il importe, dans ces conditions, de prendre des mesures pour permettre d'améliorer les résultats de la campagne ;

Sur le rapport du Chef du Service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La saison de pêche 1896-1897 est prolongée, pour l'Archipel des Gambier, jusqu'au 31 mai 1897.

Le banc de Taku sera ouvert à la plonge pendant les mois de mars, avril et mai 1897.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du Service Administratif et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALIÉT.

Le Chef du Service Administratif,

Signé : LABROUSSE.

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : LUCIEN BOMMIER.